



Adoption d'un règlement Incendie unique pour la Régie Intermunicipale d'incendie de la région de Windsor et les municipalités qui sont desservis par le service en date du 13 décembre 2016.



ARTICLE 1

DÉFINITIONS

Aux fins du présent article, les mots et expressions suivants signifient :

Alarme : Appareil utilisé en vue de prévenir les occupants d'un incendie, comme un avertisseur d'incendie

Appareil producteur de chaleur : Comprend, à l'exception des incinérateurs domestiques, tout four, fourneau, fournaise, chaudière à vapeur, chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud, avec ou sans conduit de chaleur, poêle et foyer alimentés par un combustible liquide ou solide ainsi que tout appareil électrique.

Autorité compétente : Désigne tout employé de la **Régie Intermunicipale d'incendie de la région de Windsor**.

Avertisseur de fumée : Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

Avertisseur de monoxyde de carbone : Appareils sonores (sonnerie, cloche, klaxon, sirène, etc.) d'une puissance suffisante pour détecter une émanation de monoxyde de carbone.

Bâtiment : Désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment agricole : Désigne un bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation ou de logement, situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou pour permettre la production, le stockage et le traitement des produits agricoles ou horticoles, ou alimenter des animaux.

Cheminée : Puits vertical de maçonnerie, de béton armé ou cylindre préfabriqué contenant au moins un conduit de fumée destiné à évacuer les gaz de combustion.

Détecteur de fumée : Dispositif portant le sceau d'homologation (ou certification) des *Underwriters Laboratories of Canada* qui détecte la présence des particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal.



Étage : Partie d'un bâtiment délimité par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Évènements Spéciaux : Tous évènements où les lieux seront utilisés dans des circonstances où il y aura modification ou aménagement des lieux et qui ne sont pas habituelle à l'environnement ou à l'utilisation principale du bâtiment.

Logement : Une ou plusieurs pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir.

Occupant : Toute personne qui occupe un immeuble à un titre autre que celui de propriétaire.

Occupation : L'usage qu'on fait d'un établissement ou d'une partie d'un établissement.

Occupation à risques élevés : Occupation qui comporte dans un immeuble le traitement ou l'entreposage de matières sujettes à s'enflammer spontanément, à brûler avec une extrême rapidité ou à dégager des gaz nocifs et toxiques ou à faire explosion en cas d'incendie.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale détenant un droit de propriété sur un bâtiment et incluant le preneur emphytéotique. (bail, locataire)

Ramonage de cheminées : Nettoyage des parois intérieures des cheminées.

Rez-de-chaussée ou premier étage : Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus (2) mètres au-dessus du niveau moyen du sol.

Sous-sol : Étage partiellement au-dessous du niveau du sol, mais dont au moins la moitié de la hauteur de plancher à plafond, se trouve au-dessus du niveau du trottoir ou, le cas échéant, au niveau moyen du terrain adjacent.



ARTICLE 2

APPLICATION

L'expression « responsable de l'application du présent règlement » ou « autorité compétente » désigne :

- tout employé de la Régie intermunicipale d'incendie de la région de Windsor ;

ARTICLE 3

HEURES DE VISITE

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner entre 9h00 et 19h00 tout bâtiment, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pour constater si le présent règlement est appliqué. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces bâtiments doit la recevoir, la laisser pénétrer et répondre à toute question qui lui est posée. À la suite de l'inspection, si des défauts sont constatés, l'autorité compétente peut ordonner au propriétaire, au locataire ou à l'occupant du bâtiment de procéder immédiatement à la réparation ou à la modification des pratiques ou usages des lieux. De plus, l'autorité compétente peut délivrer des constats d'infraction en regard des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4

POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

En plus des pouvoirs mentionnés aux articles précédents, l'autorité compétente peut :

- a) ordonner à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment de suspendre des travaux et activités qui contreviennent au présent règlement ou qui sont dangereux ;
- b) ordonner qu'un essai soit fait sur un matériau, un dispositif, une méthode de construction ou un élément fonctionnel et structural de construction ;
- c) exiger que le propriétaire ou le locataire fournisse à ses frais une preuve suffisante qu'un matériau, un dispositif de construction, une structure ou un bâtiment est conforme au présent règlement ;
- d) révoquer une autorisation s'il y a contravention au présent règlement ;



- e) exiger qu'une copie des plans et devis approuvés et du permis émis soit gardée sur la propriété pour laquelle un permis a été délivré ;
- f) exiger que le dossier des résultats d'essais commandés en vertu du paragraphe b) soit gardé dans le bâtiment pour lequel le permis a été délivré durant l'exécution des travaux ou pour une période de temps qu'elle détermine ;
- g) exiger que le document attestant l'émission du permis soit affiché bien en vue sur le bâtiment pour lequel un permis a été délivré ;
- h) exiger que le propriétaire ou le locataire fournisse à ses frais une preuve écrite provenant d'un spécialiste ou d'un organisme reconnu à l'effet que l'entretien des appareils, systèmes ou conduits d'évacuation ou tous extincteurs d'incendie et d'avertisseurs de fumée sont conformes aux exigences du présent règlement ;
- i) ordonner l'évacuation d'un bâtiment qui représente un risque pour la santé et la sécurité de ses occupants ou de toute autre personne, et qui constitue un risque pour tout bien situé dans le voisinage du dit bâtiment.

SECTION 1 **AVERTISSEURS DE FUMÉE**

ARTICLE 5

Des avertisseurs de fumée conforme à la norme CAN/ULC-S531 doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement comme l'indique la norme CAN/ULC-S553.

ARTICLE 6

Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors. Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires. Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente mètres carrés (130 m²), un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente mètres carrés (130 m²) ou partie d'unité.



ARTICLE 7

Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil.

ARTICLE 8

Dans les nouveaux bâtiments et dans les bâtiments faisant l'objet de rénovations dont le coût estimé (aux fins de l'émission du permis de rénovation) excède 10% de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

ARTICLE 9

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès que l'un d'entre eux est déclenché.

ARTICLE 10

Les avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement ne doivent pas être raccordés à un réseau détecteur ou à un avertisseur d'incendie installé en vertu d'un autre règlement provincial ou municipal.

ARTICLE 11

Tout avertisseur de fumée doit être remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date n'est indiquée, l'avertisseur doit être remplacé sans délai.

ARTICLE 12

Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement lorsque :

- a) des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement ;



- b) des dispositifs d'alarmes sont installés dans le voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage ;
- c) toutes les composantes du système d'alarme incendie portent le sceau d'homologation (ou certification) des Underwriter's Laboratories of Canada ;
- d) toute l'installation est faite suivant les recommandations des manufacturiers et les exigences du Code national du bâtiment du Canada.

ARTICLE 13

Le présent règlement ne s'applique pas dans des prisons, hôpitaux, centres d'accueil et autres établissements où des personnes reçoivent des soins lorsque des surveillants sont en poste de façon continue sur chacun des étages où des personnes dorment.

ARTICLE 14

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article ci-après concernant la responsabilité du locataire. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire visé par l'article suivant. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée. Celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.

ARTICLE 15

Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six mois ou plus doit prendre les mesures exigées dans le présent règlement pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

Constitue une infraction le fait pour un locataire ou un occupant d'enlever ou d'endommager un avertisseur de fumée qui dessert son logement.



Section 1.1 **Installation des avertisseurs de fumée**

ARTICLE 16

Les avertisseurs doivent être installés :

- Au plafond à au moins cent millimètres (100 mm) d'un mur, ou bien sur un mur, de façon à ce que le haut de l'avertisseur se trouve à une distance de cent à trois cents millimètres (100 à 300mm) du plafond.
- Aux étages des chambres à coucher, les avertisseurs sont installés au plafond ou aux murs du corridor menant aux chambres.
- Aux autres étages, les avertisseurs doivent être placés près des escaliers de façon à intercepter la fumée qui monte des étages inférieurs.
- À une distance minimale d'un mètre (1 m) entre un avertisseur et une bouche d'air afin d'éviter que l'air fasse dévier la fumée et l'empêche ainsi d'atteindre l'avertisseur. Aux fins de la présente, une bouche d'air comprend aussi un appareil utilisé comme échangeur d'air.

Section 1.2 **Avertisseur de monoxyde de carbone**

ARTICLE 17

Le présent article s'applique à tous bâtiments qui incluent une habitation et contiennent :

- a) un appareil à combustion
- b) un garage de stationnement

Les avertisseurs de monoxyde de carbone exigés doivent :

- a) être conforme à la norme CAN/CSA-6.19, « Avertisseur de monoxyde de carbone résidentiel » ;
- b) être munis d'une alarme intégrée qui répond aux exigences d'audibilité de la norme CAN/CSA-6.19, « avertisseur de monoxyde de carbone résidentiel » ;
- c) être configurés de manière qu'il n'y ait pas de sectionneur entre le dispositif de protection contre les surtensions et l'avertisseur, lorsque celui-ci est alimenté par l'installation électrique du logement ;
- d) être fixés mécaniquement à la hauteur recommandée par le fabricant ; et
- e) en cas de panne de leur source normale d'alimentation, disposer d'une pile comme source d'appoint.



Si un appareil à combustion est installé dans la suite d'une habitation, un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé :

- a) à l'intérieur de chaque chambre ; ou
- b) s'il est à l'extérieur, à moins de 5 mètres de chaque porte de chambre, mesurés le long des corridors et des baies de portes.

Si un appareil à combustion est installé dans un local technique qui ne se trouve pas dans la suite d'une habitation, un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé :

- a) à l'intérieur de chaque chambre ou, s'il est installé à l'extérieur, à moins de 5 mètres de chaque porte de chambre, mesurés le long des corridors et des baies de portes, dans chaque suite d'une habitation dont un mur, un plancher ou un plafond est adjacent au local technique ; et
- b) à l'intérieur du local technique.

Pour chaque suite d'une habitation dont un mur, un plancher ou un plafond est adjacent au garage de stationnement, ou qui est adjacente à un comble ou un vide sanitaire lui-même adjacent à un garage de stationnement, un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé :

- a) à l'intérieur de chaque chambre ; ou
- b) s'il est installé à l'extérieur, à moins de 5 mètres de chaque porte de chambre, mesurés le long des corridors et des baies de portes.

ARTICLE 18

RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Il est de la responsabilité du propriétaire et/ou de l'occupant de s'assurer que les détecteurs requis sont installés et entretenus suivant les recommandations du fabricant.

Pour les détecteurs à piles, ces dernières doivent être changées également selon les recommandations du fabricant.

ARTICLE 19

ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INCENDIE

Tout appareil ou système de protection contre l'incendie doit être maintenu constamment en bon état.

Une inspection annuelle des systèmes d'alarme incendie et des systèmes d'extinctions automatiques est requise afin d'obtenir un certificat de conformité. Les rapports d'inspections peuvent être consultés en tout temps par l'autorité compétente.



Section 2 **Ramonage de cheminées**

ARTICLE 20

Toute cheminée d'un bâtiment sur laquelle est raccordé un appareil producteur de chaleur alimentée par un combustible solide ou liquide, doit être ramonée aussi souvent que le justifie son utilisation, mais au moins une (1) fois par année.

« Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment doit ramoner la ou les cheminées (s) de son bâtiment ou les faire ramoner par l'un ou l'autre des entrepreneurs en ramonage détenteur d'un permis ou d'un certificat émis par l'autorité compétente. »

Tous les accessoires que comporte une cheminée y, compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles, la porte de ramonage, le cendrier, etc. doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire afin qu'ils soient continuellement dans un état acceptable.

Le propriétaire d'un bâtiment doit maintenir la cheminée, le tuyau de raccordement et le collecteur de cheminée en bon état de fonctionnement. Toute trappe de ramonage de cheminée doit être facilement accessible en tout temps et libre de tout obstacle afin d'un permettre l'inspection.

ARTICLE 21

« L'autorité compétente émet les permis ou certificats d'autorisation aux entrepreneurs en ramonage en tenant compte des critères suivants :

- l'expérience des candidats ;
- la qualité de l'équipement dont ils disposent ;
- le tarif exigé des requérants de service ;
- la qualité du travail fourni ;»

ARTICLE 22

« Nul ne peut, sur le territoire desservi par la Régie Intermunicipale d'incendie de la région de Windsor, exécuter pour autrui le travail de ramonage d'une cheminée à moins d'obtenir un permis ou un certificat de l'autorité compétente. »

ARTICLE 23

« Nul propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété située sur le territoire de la Régie Intermunicipale d'incendie de la région de Windsor ne doit faire exécuter le travail de ramonage des cheminées de ses bâtiments par une personne autre



que l'un ou l'autre des entrepreneurs détenteurs d'un permis ou d'un certificat émis par l'autorité compétente. »

ARTICLE 24

Le propriétaire, locataire ou occupant doit permettre au ramoneur licencié d'entrer chez lui ou dans ses bâtiments, pour accomplir son travail conformément au présent règlement, entre 9h00 et 19h00.

ARTICLE 25

Le responsable de l'application du présent règlement peut procéder à l'inspection de toute cheminée. Il peut, en tout temps dans l'année, s'il constate qu'une cheminée doit être réparée ou nettoyée, ordonner au propriétaire, au locataire ou à l'occupant du bâtiment, de faire en sorte que la réparation ou le ramonage de la cheminée soit fait dans un délai de quarante-huit (48) heures d'un avis écrit à cet effet.

ARTICLE 26

L'entrepreneur en ramonage ou ses employés doivent nettoyer les parois intérieures de la cheminée. Ils doivent enlever la suie ou autres déchets à la base de la cheminée. Il doit déposer la suie et autres déchets dans un contenant hermétique de façon à ne rien salir en les transportant.

ARTICLE 27

« Il est défendu à l'entrepreneur de jeter la suie et autres déchets ailleurs que dans un lieu où un tel déversement est permis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec et les règlements adoptés sous son empire.

ARTICLE 28

L'entrepreneur en ramonage détenteur d'un permis ou d'un certificat émis par l'autorité compétente ne peut modifier en cours d'année le tarif soumis à l'autorité compétente et approuvé par cette dernière lors de l'obtention du permis ou certificat d'autorisation. »



ARTICLE 29

« Le tarif réclamé par l'entrepreneur en ramonage comprend l'enlèvement de la suie et autres déchets provenant de la cheminée. »

Section 2.1

Appareil producteur de chaleur

ARTICLE 30

Tout appareil producteur de chaleur à combustible solide ou liquide doit répondre aux caractéristiques d'un modèle approuvé. Aucune chaufferie ne doit servir à d'autres fins que de contenir l'appareil producteur de chaleurs, ses accessoires et le combustible.

ARTICLE 31

PROTECTION TIRAGE

Pour les nouvelles installations, les clefs et les clapets sont prohibés dans les tuyaux à fumée et dans toute autre partie des conduits de fumée des appareils producteurs de chaleur munis de ventilateur mécanique.

ARTICLE 32

PROTECTION DES PLANCHERS ET MURS

- Tout appareil producteur de chaleur qui n'est pas approuvé par un laboratoire d'épreuves reconnu comme pouvant reposer sur un plancher combustible, à l'exception des appareils de cuisson dans les résidences privées, doit être distancé d'au moins quatre (4") pouces du plancher, lequel doit être protégé par un revêtement incombustible et cette protection doit se prolonger de quarante-huit (48) pouces de chaque côté du poêle.
- De plus, un dégagement minimum de soixante (60) pouces entre le dessus du poêle et toutes matières combustibles est requis.
- Le propriétaire doit respecter les exigences d'installations du fabricant pour tout appareil certifié.



ARTICLE 33

SYSTÈME DE CHAUFFAGE À AIR CHAUD AVEC CONDUITS.

- Tout conduit et tout registre à air chaud doivent être de matériaux incombustibles.
- Tout conduit à air chaud, lorsqu'il passe à travers ou à l'intérieur d'un mur, cloison ou plancher combustible, doit être recouvert d'amiante cellulaire d'un quart de pouce (1/4") d'épaisseur ou, d'un autre isolant d'efficacité équivalente.
- Lorsqu'un conduit à air chaud est exposé et qu'il n'est pas recouvert de l'isolant d'amiante cellulaire ou son équivalent, il doit être maintenu à une distance d'au moins un pouce (1") de tous matériaux combustibles.
- Tout registre à air chaud doit être entouré d'amiante cellulaire d'un quart de pouce (1/4") d'épaisseur.
- Tout conduit d'air traversant un plancher ou un mur anti-feu (plâtre, brique, etc., c'est-à-dire résistant au feu pour une période d'au moins deux heures et demie (2½), doit être muni d'un volet anti-feu approuvé par l'ULC.
- Chaque conduit d'air traversant un des murs d'un puits de ventilation doit être muni d'un volet anti-feu.

ARTICLE 34

TUYAU À FUMÉE

Aucun tuyau à fumée ne doit traverser un mur, cloison, plafond ou plancher combustible, à moins qu'il ne soit isolé par au moins quatre pouces (4") de maçonnerie ou par un double collet en métal de la même épaisseur que le mur ou cloison, plafond ou plancher. Dans ce dernier cas, le collet doit avoir un espace d'air ventilé d'au moins deux pouces (2") entre les deux (2) enveloppes métalliques.

ARTICLE 35

CHEMINÉES ET FOYERS

Une porte de nettoyage en métal doit être installée à la base de toute cheminée, être facile d'accès et maintenu en bon état.

Toute cheminée doit être libérée de son coffrage combustible.

Lorsqu'un foyer est désaffecté, son âtre doit être fermé à demeure avec des matériaux incombustibles.



ARTICLE 36

APPAREILS MOBILES DE CHAUFFAGE (chauffage d'appoint)

Tout matériau combustible sur lequel est installé un appareil de chauffage mobile utilisé temporairement aux fins de chauffage doit être protégé par une plaque de matériau incombustible excédant le contour de l'appareil d'au moins deux pieds (2'). De plus, un espace libre d'au moins six pouces (6") doit être laissé entre ledit appareil et tout autre matériau combustible.

ARTICLE 37

CENDRES

Il est interdit de déposer des cendres sur un plancher de bois ou à proximité d'une cloison en bois ou d'une boiserie quelconque.

Les cendres doivent être déposées dans un enclos fait de matériaux résistants au feu ou dans un réceptacle incombustible avec un couvert incombustible.

Ce récipient doit être entreposé à l'extérieur à un minimum de 3 pieds de toute matière combustible.

ARTICLE 38

TUYAU D'ÉVACUATION

Tout tuyau d'évacuation d'une hotte, situé au-dessus d'un appareil à cuisson ou à friture, doit être pourvu d'un intercepteur de graisse et doit être également pourvu de portes de nettoyage à tous les vingt-cinq pieds (25') de longueur au maximum et à chaque angle. Il est défendu de raccorder un tel tuyau d'évacuation à une cheminée desservant un appareil producteur de chaleur. Le moteur actionnant l'éventail dans un tel tuyau d'évacuation doit être de modèle enfermé (Enclose Motors). Tout tuyau d'évacuation, hotte, et ses accessoires doivent être tenus continuellement en bon état. Des registres des inspections effectuées doivent être tenus et doivent être accessibles en tout temps pour les membres du service.

Section 3 **Feu en plein air**

ARTICLE 39

Il est défendu à toute personne d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit sans avoir demandé et obtenu, au



préalable, un permis à cet effet auprès du responsable de l'application du présent règlement et de respecter les conditions établies lors de l'émission du permis.

ARTICLE 40

FUMÉE ET ODEUR

Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée ou par les odeurs de leur feu en plein air ou de leur foyer extérieur de façon à troubler le bien-être et l'utilisation normale de la propriété d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou de causer un problème à la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique.

ARTICLE 41

FEUX DE BROUSSAILLES

Il est permis de faire des feux de broussailles, de branches ou autres produits végétaux avec la permission du responsable de l'application du présent règlement et de respecter les conditions établies lors de l'émission du permis.

ARTICLE 42

FEUX PROHIBÉS

Le fait d'allumer un feu d'herbe constitue une nuisance et est prohibé. Le fait de brûler des matériaux de construction, rénovation ou de démolition constitue une nuisance et est prohibé. Le fait de brûler des matières résiduelles constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 43

FOYER EXTÉRIEUR

Les feux en plein air contenus dans un foyer extérieur préfabriqué vendu chez des détaillants ou de fabrication artisanale et non attaché à un bâtiment, qui respecte les normes prévues aux articles 44-46 et que la fumée n'incommodé pas les voisins sont autorisés et aucun permis n'est requis.



ARTICLE 44

CONDITION D'UTILISATION D'UN FOYER EXTÉRIEUR

L'utilisateur d'un foyer extérieur sans permis visé à l'article 43 doit respecter les conditions suivantes :

- a) Garder, en tout temps, sur les lieux du feu, une personne responsable ;
- b) Avoir sur les lieux des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie ;
- c) S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux.

ARTICLE 45

NORMES D'INSTALLATION D'UN FOYER EXTÉRIEUR

L'installation d'un foyer cité à l'article 43 doit respecter les distances minimales suivantes afin d'être conforme :

- a) 4 mètres (13 pieds) d'un bâtiment principal ;
- b) 4 mètres (13 pieds) d'un bâtiment accessoire ;
- c) 3 mètres (10 pieds) d'une ligne de terrain ;
- d) 3 mètres (10 pieds) d'un tronc d'arbre, d'un arbuste, d'une haie;

ARTICLE 46

NORMES FOYER ARTISANAL

La fabrication d'un foyer artisanal citée à l'article 43 doit respecter les dimensions maximales suivantes afin d'être conforme :

- a) Doit être de construction incombustible ;
- b) Ne doit pas être d'un volume supérieur à vingt-sept (27) pieds cubes
- c) Ne doit pas être supérieur à seize (16) pieds carrés de superficie
- d) Doit être fermé sur toutes ses faces par une paroi d'au moins douze (12) pouces de hauteur
- e) La surface sur laquelle repose le foyer doit être non combustible et excéder d'au moins seize pouces (16) les dimensions du foyer
- f) L'installation doit être une construction stable et solide.



Section 3.1

Feu en plein air sur terrain de camping

ARTICLE 47

INTERDICTION

Il est interdit à tout propriétaire ou responsable d'un terrain de camping de faire un feu en plein air ou de permettre ou laisser permettre que les utilisateurs du dit terrain puissent faire un feu en plein air, à moins que le propriétaire ou le responsable des lieux ait demandé et obtenu préalablement du service des incendies de la Régie Intermunicipale d'incendie de la région de Windsor, un permis annuel émis en conformité avec le présent chapitre.

Le permis est délivré par l'autorité compétente du service au demandeur qui respecte les conditions suivantes :

- a) les emplacements pour faire un feu en plein air sont délimités par une structure qui entoure ledit feu sur toutes les faces de ce dernier. Cette structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir les braises et les flammes est d'une hauteur d'au moins 30 centimètres ;
- b) le propriétaire ou le responsable des lieux possède l'équipement requis pour éteindre le feu dans les circonstances hors contrôle tels que boyau d'arrosage, extincteur, pelle ou autres équipements appropriés ;
- c) en tout temps, il ne doit y avoir aucun risque de proximité avec des matières inflammables et une distance de dégagement de 3 mètres doit être maintenue face à tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz inflammable.

ARTICLE 48

CONDITIONS D'EXERCICE D'UN FEU SUR UN TERRAIN DE CAMPING

Le détenteur du permis doit respecter et faire respecter de ses campeurs les conditions suivantes :

- a) une personne raisonnable doit demeurer à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle de ce dernier ;
- b) n'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneu ou autre matière à base de caoutchouc, déchet de construction ou autre, ordures, produits dangereux ou polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur ;
- c) n'utiliser aucun accélérateur ;



- d) n'effectuer aucun feu lors de journées très venteuses (vélocité maximale du vent permise : 20 km/h) ;
- d) n'effectuer aucun feu lors des journées dont l'indice d'assèchement est élevé suivant la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU, pour les campings situés à une distance inférieure à 20 mètres d'un boisé ;
- e) les flammes du feu doivent être inférieures à 1 mètre de hauteur ;
- f) Toute personne qui fait un feu en plein air sur un terrain de camping est tenue de respecter les conditions du présent chapitre.

Le détenteur du permis de brûlage émis en vertu du présent chapitre doit en tout temps s'assurer qu'il n'y a pas interdiction de brûlage décrétée par l'autorité ministérielle responsable. (SOPFEU)

Dans l'éventualité où il y aurait interdiction, ce permis est automatiquement suspendu.

Section 4 **Normes et références**

ARTICLE 49

CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Le *Code national de prévention des incendies du Canada* (1995), aussi désigné dans le présent règlement sous les termes « C.N.P.I. 1995 » fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici réitéré au long, et chacune de ses dispositions, sauf celles expressément abrogées ou remplacées par la présente section, s'applique à tout bâtiment situé sur le territoire de la Régie Intermunicipale d'incendie de la région de Windsor. Toutefois, les dispositions du présent règlement prévalent sur ledit code pour tous types de bâtiment sur le territoire de la Régie Intermunicipale d'incendie de la région de Windsor. Tout amendement audit code fait partie intégrante du présent règlement, à compter de l'adoption de celui-ci par la Régie Intermunicipale d'incendie de la région de Windsor.

ARTICLE 50

ABROGATION

Le paragraphe 2.4.1.1.1 du C.N.P.I. est abrogé et remplacé par le suivant :
« *Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie.* »



Section 5 **Bâtiments agricoles**

ARTICLE 51

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent qu'à des bâtiments agricoles construits après l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 52

ENTREPOSAGE DES PESTICIDES

Un bâtiment agricole à faible occupation humaine ou une partie d'un tel bâtiment doit être isolé par une séparation coupe-feu. De plus, tout local d'entreposage de pesticides doit être isolé de tous les autres usages soit par un dégagement, soit par une séparation coupe-feu d'au moins une heure (1h00).

ARTICLE 53

EMPLACEMENT DES COUPE-FEU

Des coupe-feu doivent se trouver au niveau des planchers, des plafonds et du toit pour obturer complètement tous les vides de construction entre les étages et entre le dernier étage et le vide sous le toit, y compris les espaces remplis d'isolant en matelas, en vrac ou en plastique sans toutefois interdire l'utilisation des vides sous toit dissimulés comme les pléniums d'alimentation en air frais par les plafonds poreux ou les fentes d'admission d'air des pièces situées en dessous.

ARTICLE 54

VIDE DANS LES MURS ET CLOISONS

La dimension verticale maximale de tout vide de construction dans un mur ou dans une cloison de construction combustible ne doit pas dépasser trois (3) mètres et sa dimension horizontale maximale ne doit pas dépasser six (6) mètres.

ARTICLE 55

AIRE DE PLANCHER MAXIMALE

Conformément à l'article 3.1.1.2 du *Code national de construction des bâtiments agricoles*, les aires de plancher maximales pour les bâtiments agricoles à faible occupation humaine sont définies comme suit :



Nombre d'étages maximal et aires de plancher maximale en m²/étage

- 1 étage : 4 800 m²
- 2 étages : 2 400 m²
- 3 étages : 1 600 m²

ARTICLE 56

MATÉRIAUX

Les coupe-feu doivent être composés d'au moins un des matériaux suivants :

- a) une tôle d'acier de 0,36 mm ;
- b) une plaque d'amiante de 6 mm ;
- c) une plaque de plâtre de 12,7 mm ;
- d) un panneau de contreplaqué, de copeaux ou de copeaux orientés (OSB) de 12,5 mm avec joints doublés avec un matériau semblable ;
- e) de pièces de bois de 19 mm en double épaisseur avec joints décalés, ou de pièces de bois de 38 mm.

ARTICLE 57

OUVERTURE DANS LES COUPE-FEU

Si les coupe-feu sont traversés par des tuyaux, conduits ou autres éléments, leur efficacité doit être maintenue autour de ces éléments.

ARTICLE 58

RÉSISTANCE AU FEU

Les locaux utilisés pour le séchage des récoltes et les locaux où l'on répare la machinerie agricole doivent être isolés des autres usages par des séparations coupe-feu d'au moins 30 minutes. Dans les bâtiments agricoles à « *faible occupation humaine* », les *appareils* à combustion doivent être : situés dans un local technique ou vide technique conçu à cet effet ; et isolés du reste du bâtiment par une séparation coupe – feu d'au moins 30 minutes. (voir tableau)



Structure	Parois	Résistance au feu en min
Poteaux en bois de 38mm sur 89mm espacés de 400mm entre axes	En contreplaqué de sapin de Douglas ou en panneaux de copeaux ou de copeaux orientés (OSB) de 11mm d'épaisseur (deux faces)	30
	En contreplaqué de sapin Douglas de 14.5mm ou en panneaux de copeaux ou de copeaux orientés (OSB) de 15,5mm (deux faces)	35
	En panneaux d'amiante-ciment de 4.5mm posés sur des plaques de plâtre de 9.5mm (deux faces)	60
	En plaques de plâtre de 12.7 mm (deux faces)	35
	En contreplaqué de sapin de Douglas de 8mm ou en panneaux de copeaux ou de copeaux orientés (OSB) de 9.4mm (deux faces) avec vides entre poteaux remplis de laine minérale.	40
Poteaux en bois de 38mm sur 89mm espacés de 600mm entre axes	En contreplaqué de sapin de Douglas ou en panneaux de copeaux ou de copeaux orientés (OSB) de 11mm d'épaisseur (deux faces) avec vides entre poteaux remplis de laine minérale	30
	En panneaux d'amiante-ciment de 4.5mm posés sur des plaques de plâtre de 9.5mm (deux faces)	30
	En plaques de plâtre de 12.5mm de type X (deux faces)	35

ARTICLE 59

EMPLACEMENT DES RÉSERVOIRS DE COMBUSTIBLES ET DE CARBURANT

Les réservoirs de carburant ou de combustible liquide dont le volume dépasse 100 litres doivent être placés à l'extérieur ou dans des bâtiments exclusivement réservés à cette fin et ils doivent :

1-Pour les bâtiments agricoles non construits lors de l'entrée en vigueur du présent règlement :

- a) être éloignés d'au moins 12 mètres d'un autre usage ou d'une limite de propriété ; ou
- b) être éloignés de tout bâtiment afin que tout véhicule, appareil ou contenant dont on fait le plein à même ces réservoirs se trouvent à au moins 12 mètres d'un bâtiment ou d'une limite de propriété ;
- c) être éloigné d'au moins 6 mètres d'un réservoir de propane.

2. Pour les bâtiments agricoles déjà construits lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les réservoirs de carburant et de combustibles doivent être éloignés d'au moins 12 mètres d'un bâtiment résidentiel.



ARTICLE 60

RÉSERVOIRS ENTERRÉS

La distance minimale entre un réservoir de carburant ou de combustible enterré et un bâtiment ou une limite de propriété doit être de 1,5 mètre.

ARTICLE 61

ACCÈS AUX LIQUIDES COMBUSTIBLES ET INFLAMMABLES

Les allées et autres voies d'accès doivent être entretenues de manière à permettre au personnel et au matériel du service d'incendie de circuler librement pour combattre le feu partout dans une aire servant au stockage, à la manutention ou à l'utilisation de liquides inflammables ou de liquides combustibles.

ARTICLE 62

CÂBLAGE ÉLECTRIQUE

Il est interdit de dissimuler le câblage électrique, sauf s'il est installé dans des conduits rigides à l'épreuve des rongeurs. Les installations électriques doivent être utilisées et entretenues de manière à ne pas constituer un risque excessif d'incendie.

ARTICLE 63

LAMPE CHAUFFANTE

Toute lampe chauffante située au-dessus des litières doit être installée de façon à se débrancher si elle est tirée accidentellement.

ARTICLE 64

ISSUES OU MOYENS D'ÉVACUATION

Tout bâtiment agricole doit être desservi par au moins 2 issues aussi éloignées que possible l'une de l'autre aux extrémités opposées du bâtiment. Celles-ci doivent demeurer accessibles en tout temps. Elles doivent être bien visibles ou leur emplacement doit être clairement indiqué. Cet article s'applique aux bâtiments agricoles construits après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Il est toutefois permis d'avoir une seule issue dans un bâtiment agricole si l'aire de plancher ne dépasse pas 200 mètres carrés (200m²) et dans les bâtiments



agricoles où sont stockés en vrac des récoltes de faible combustibilité comme l'ensilage, les grains, les fruits et les légumes.

ARTICLE 65

ACCÈS AUX BÂTIMENTS

Tout bâtiment agricole doit être accessible aux véhicules du service d'incendie.

ARTICLE 66

ENTRETIEN ET ACCÈS AUX BÂTIMENTS

Les entrées, accès et chemins prévus pour donner accès au service d'incendie doivent toujours être maintenus en bon état afin d'être utilisables en tout temps par les véhicules du service d'incendie. Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du service d'incendie. Les allées dans les bâtiments et autres voies d'accès exigées doivent être entretenues de manière à permettre au personnel et au matériel du service d'incendie de circuler librement pour combattre le feu.

ARTICLE 67

EXTINCTEURS PORTATIFS

1. Un extincteur portatif doit être placé à l'intérieur ou à proximité des corridors ou des allées servant d'accès à l'issue ainsi qu'aux endroits présentant un risque d'incendie.
2. Les instructions d'utilisation, d'entretien et de recharge doivent être lisibles en permanence sur tout extincteur portatif.
3. Les extincteurs portatifs doivent être choisis et installés conformément à la norme NFPA-10 « *Portable Fire Extinguishers* » et être conformes à l'une des normes suivantes :
 - a) CAN/ULC-S503-M « Extincteur à anhydride carbonique à main ou sur roues » ;
 - b) CAN/ULC-S504M « Extincteur à poudre sèche, à main et sur roues » ;
 - c) CAN/ULC-S507 « 9 Litre Stored Pressure Water Type Fire Extinguishers » ;
 - d) CAN/ULC-S512-M « Extincteurs à produits halogénés, à main et sur roues ».
4. Protection contre les risques. Il faut prévoir des extincteurs portatifs pour la protection de la structure du bâtiment et à cause des risques inhérents à l'usage.



5. Extincteurs pour feux de classe A. Le nombre d'extincteurs portatifs pour feux de classe A doit être conforme au tableau 6.2.3.3., du C.N.P.I.
6. Extincteurs pour feux de classe B. Le nombre d'extincteurs portatifs pour feux de classe B doit être conforme au tableau 6.2.3.5. du C.N.P.I.
7. Feux de classe C. Il faut prévoir des extincteurs portatifs pour feux de classe C s'il y a risque de feu sur des appareillages électriques ou à proximité.
8. Inspection, essai et entretien. Sauf indication contraire dans la présente section, l'inspection, l'essai et l'entretien des extincteurs portatifs doivent être conformes à la norme NFPA-10, « *Portable Fire Extinguishers* ».
9. Extincteurs défectueux. Les extincteurs portatifs défectueux doivent être réparés ou rechargés au besoin pour s'assurer qu'ils fonctionnent bien et sans danger.
10. Étiquette. Une étiquette, portant la date de la vérification ou de la recharge, le nom de l'entreprise chargée de l'entretien et la signature du vérificateur, doit être solidement fixée à chaque extincteur portatif.

ARTICLE 68

Les extincteurs portatifs pouvant être endommagés par un milieu corrosif doivent être bien protégés de la corrosion.

ARTICLE 69

Les extincteurs montés sur des véhicules ou placés à des endroits où des secousses ou des vibrations pourraient leur être préjudiciables doivent être supportés par des consoles conçues pour contrecarrer ces effets.

ARTICLE 70

REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS

Dans les bâtiments agricoles à faible occupation humaine, les mousses plastiques doivent être protégées du côté intérieur.

ARTICLE 71

STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES

1. Les endroits où l'on entrepose des matières combustibles doivent être propres et dégagés de toute végétation superficielle et de toute accumulation de matières combustibles qui ne sont pas essentielles aux opérations.



2. Les liquides inflammables ou les liquides combustibles stockés dans des armoires ou dans des locaux de stockage doivent être séparés des autres marchandises dangereuses.
3. Il est interdit de les stocker près des panneaux électriques.
4. Les réservoirs de stockage de liquides inflammables ou de liquides combustibles doivent être espacés de façon que chaque réservoir de stockage soit accessible en cas d'incendie.
5. Quantités maximales :
 - a) Il est permis d'avoir des liquides inflammables et des liquides combustibles dans des locaux intérieurs ou d'armoires conformes selon l'autorité compétente si la quantité est :
 - i) d'au plus 600 L de liquides inflammables et de liquides combustibles dans des récipients fermés,
 - ii) dont au plus 100 L de liquides de classe IA ; et 5000 L de liquides des classes IB, IC, II et IIIA dans des réservoirs de stockages ou des citernes portables.
 - b) Si les activités normales de l'établissement l'exigent, il est permis de dépasser les limites de liquides inflammables et de liquides combustibles prévues au paragraphe 1 à condition que ces quantités représentent l'approvisionnement d'au plus une journée normale de travail.
 - c) Des liquides de classe 1 ne peuvent servir au nettoyage, sauf si le nettoyage constitue une partie essentielle d'un procédé.

ARTICLE 72

SÉPARATION DES AUTRES MARCHANDISES DANGEREUSES

Les liquides inflammables ou les liquides combustibles stockés dans des armoires ou dans des locaux de stockage doivent être séparés des autres marchandises dangereuses.

ARTICLE 73

RÉCIPIENTS À DÉCHETS

Les chiffons gras ou huileux et les matières susceptibles d'inflammation spontanée doivent être déposés dans des récipients en métal avec couvercle ou ne doivent pas être conservés sur place.



ARTICLE 74

ACTIVITÉS DANGEREUSES

Il est interdit d'exercer dans un bâtiment des activités dangereuses et non prévues lors de la conception, à moins que des dispositions soient prises pour réduire les risques, conformément au CNPI 95.

ARTICLE 75

STOCKAGE DE NITRATE D'AMMONIUM À L'INTÉRIEUR

Pour les bâtiments agricoles, les dispositions qui suivent s'appliquent au stockage, à l'intérieur des bâtiments agricoles, de marchandises dangereuses de classe 5.1 à base de nitrate d'ammonium dont au moins 60% du poids est constitué de nitrate d'ammonium, si les quantités sont supérieures à 1 000 kg.

ARTICLE 76

BÂTIMENT DE STOCKAGE

Il est interdit de stocker du nitrate d'ammonium dans les bâtiments :

- a) qui ont plus de 1 étage de hauteur ;
- b) qui comportent un sous-sol ou un vide sanitaire ; ou
- c) qui comportent des avaloirs de sol découverts, des tunnels, des gaines d'ascenseurs ou d'autres cavités où le nitrate d'ammonium fondu risque de s'accumuler. Cette exigence a pour but d'empêcher que du nitrate d'ammonium soit stocké à des endroits comportant un vide sous plancher dans lequel le produit en fusion risque de s'accumuler en cas d'incendie.

Les bâtiments et les compartiments contenant du nitrate d'ammonium en vrac doivent être conçus de façon à éviter le contact avec tout matériau qui le rendrait instable ou qui pourrait se corroder ou se détériorer au contact du nitrate d'ammonium. Il est interdit d'utiliser du cuivre ou des alliages de cuivre aux endroits où ils pourraient entrer en contact avec du nitrate d'ammonium, car la réaction engendrée pourrait produire des mélanges explosifs.



ARTICLE 77

STOCKAGE EN SAC

1. Les piles de sacs de nitrate d'ammonium doivent être d'au plus :
 - a) 6 m de hauteur ;
 - b) 6 m de largeur ; et de
 - c) 15 m de longueur.
2. Il faut prévoir des allées d'au moins 1 m de largeur entre les piles de sacs de nitrate d'ammonium dans les entrepôts, et au moins une allée principale d'au moins 1,2 m de largeur traversant toute l'aire de stockage.
3. Si l'on stocke des sacs de nitrate d'ammonium dans un entrepôt au moyen de palettes, les entrées de ces dernières doivent être perpendiculaires aux allées.

SECTION 6 **ÉVÈNEMENT SPÉCIAUX**

ARTICLE 78

Dans le but de s'assurer que les événements spéciaux tenus ou organisés sur le territoire desservi par la Régie intermunicipale d'incendie de la région de Windsor se déroulent dans un environnement le plus sécuritaire possible, notamment en matière d'aménagement des lieux et d'évacuation en cas d'incendie, un avis de la tenue de tel événement doit être transmis à la Régie intermunicipale d'incendie de la région de Windsor par les organisateurs au minimum un (1) mois avant la date prévue de l'évènement. La Régie intermunicipale d'incendie de la région de Windsor pourra alors demander différents documents et informations aux organisateurs afin d'évaluer les risques pour la sécurité en cas d'incendie et faire part de leurs recommandations.

SECTION 7 **DISPOSITIONS PÉNALES**

ARTICLE 79

AUTORISATION

Le conseil autorise le directeur de la Régie Intermunicipale d'incendie de la Région de Windsor, incluant toute personne qu'il désigne pour le remplacer et le préventionniste, ainsi que tous membres de la Sureté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la municipalité.



ARTICLE 80

SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement est passible en plus des frais à une amende minimale de 100,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui récidive est passible en plus des frais à une amende minimale de 200,00\$ si elle est une personne physique et d'une amende minimale de 400,00\$ si elle est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Dans le cas d'une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 81

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 82

ABROGATION

Le présent règlement remplace tous règlements incendies en vigueur dans les municipalités qui adhèrent à la Régie Intermunicipale d'incendie de la Région de Windsor.

ARTICLE 83

ENTRÉE EN VIGUEUR